

No : R-3758-2011

Demande d'approbation des Conditions de service et Tarif de Gazifère, demande pour la fermeture des livres pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2012.

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-ET-

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
L'OUTAOUAIS**

109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

AU SOUTIEN DE CETTE DEMANDE, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. L'ACEF de l'Outaouais (ou l'« ACEF ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre des demandes formulées par Gazifère Inc. (« Gazifère ou Distributeur ») dans le présent dossier;

I. Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

2. L'ACEF a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller et d'informer les consommateurs sur leurs droits et intérêts. L'ACEF regroupe les

- consommateurs pour promouvoir leurs droits et offrir des services notamment dans les domaines du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;
3. Plus particulièrement, elle offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Gazifère et Hydro-Québec;
 4. Depuis plusieurs années, l'ACEF de l'Outaouais intervient auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant les activités de Gazifère, ainsi que dans le cadre des dossiers réglementaires d'Hydro-Québec (Transport et Distribution) et de l'Agence de l'efficacité énergétique;

II. Motifs à l'appui de l'intervention

5. À titre d'organisme voué à la représentation des intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement des consommateurs à faible revenu, l'ACEF de l'Outaouais possède un intérêt manifeste en matière de tarification et de réglementation économique des entreprises de service public;
6. Au fil des ans et afin de représenter les intérêts des consommateurs résidentiels, l'ACEF de l'Outaouais a été une intervenante régulière auprès de la Régie, entre autres dans les dossiers R-3489-2002 (demande tarifaire de Gazifère 2002-2003), R-3514-2003 (demande tarifaire de Gazifère 2003-2004), R-3523-2003 (audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel), R-3537-2005 (demande de modifier les tarifs de Gazifère à compter du 1er octobre 2005), R-3587-2005 (demande de modifier les tarifs de Gazifère à compter du 1er janvier 2006 et d'approuver un mode de réglementation allégé), R-3621-2006 (demande tarifaire de Gazifère 2007), R-3637-2007, R-3665-2008, R-3692-2009, R-3671-2008, R-3706-2009, R-3707-2009; R-3708-2009, R-3709-2009; R-3722-2010, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3725-2010, R-3748-2010, R-3755-2010;
7. Ainsi, l'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir dans chacune des phases du présent dossier afin de représenter et promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels de gaz naturel puisque la décision qui sera rendue par la Régie aura un impact direct sur ceux-ci;

III. Conclusions et nature de l'intervention

8. **1^{ère} phase de l'étude du dossier : Texte refondu des Conditions de service et Tarif**, Gazifère s'adresse à la Régie pour obtenir l'approbation des versions française et anglaise du nouveau texte résultant de la fusion en un seul document des Conditions de service et du texte des Tarifs;

9. **2^{ème} phase de l'étude du dossier : fermeture réglementaire des livres pour l'exercice 2010;** Gazifère n'a pas encore déposé sa preuve concernant cette phase, mais demande à la Régie, lorsque cette preuve sera déposée, de « prendre acte » des résultats de son exercice 2010 et de l'atteinte d'un indice global de performance dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement. Elle demande également à la Régie, lorsqu'elle aura déposé sa preuve, de « déclarer » les parts de gain de productivité revenant à Gazifère et à ses clients et d'autoriser certains traitement comptables comme :
- porter le solde de l'excédent de rendement, le cas échéant, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2012;
 - disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, dans le cadre de la demande tarifaire 2012, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;
 - liquider les variations de l'année 2010 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;
 - inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2010 dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;
 - inclure dans l'établissement du revenu requis 2012, à titre d'exclusion, le montant correspondant au solde comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2009, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans;
 - mettre fin au suivi du projet CIS.
10. **3^{ème} phase de l'étude du dossier : plan d'approvisionnement et modifications des tarifs de 2012 :** Gazifère n'a pas encore déposé sa preuve concernant cette phase, mais demande à la Régie notamment:
- d'approuver le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2012, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;
 - de modifier les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1er janvier 2012, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

- d'approuver les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2012;
 - d'approuver, pour l'année témoin 2012, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établi selon la formule et les paramètres approuvés dans la décision D-2010-147;
 - d'approuver les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2012 et d'autoriser la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;
 - d'approuver les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique (compte d'écart 2010) et d'autoriser la Demanderesse à inclure les soldes de ces comptes différés dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;
 - d'approuver les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés aux programmes du PGEÉ de Gazifère pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012;
 - d'autoriser les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;
11. L'ACEF de l'Outaouais n'a pas encore formulé ses conclusions au sujet des thèmes qui seront abordés en phases II et III du présent dossier, les preuves correspondantes n'étant pas encore déposées. Cependant, elle compte intervenir activement dans chacune des phases du présent dossier;
12. Concernant la phase I du présent dossier, l'ACEF entend analyser les changements apportés au document résultant de la fusion des Conditions de service et du texte des tarifs. L'ACEF de l'Outaouais a identifié certaines imprécisions à corriger, ainsi que des bonifications pouvant être apportées au contenu du nouveau document;

13. Dans cette même phase, Gazifère propose également des modifications apportées à certains frais applicables actuellement en vigueur;
14. L'ACEF entend questionner le Distributeur, notamment, sur certaines composantes des frais de vérification de l'appareil de mesurage que le client peut demander. Gazifère propose de les augmenter de 135 \$ à plus de 185,05 \$;
15. L'ACEF cherche à s'assurer de la vérité des coûts que le Distributeur associe aux demandes de vérification de l'appareil de mesurage et qu'ils ne soient pas indûment chargés aux clients demandeurs de cette vérification;
16. De plus, l'ACEF souhaite s'assurer que la hausse demandée des frais associés aux paiements non honorés (anciennement « chèques retournés ») est bien justifiée, compte tenu des vrais coûts qui lui seraient associés et de ce qui est appliqué chez d'autres distributeurs;
17. L'ACEF de l'Outaouais réserve ses droits d'intervenir activement à toutes phases du présent dossier; l'ACEF entend, notamment, questionner le Distributeur par le biais de demandes de renseignements dans le cadre de la phase I du présent dossier;

IV. Budget de participation;

18. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation pour la phase I du présent dossier, lequel est joint à la présente demande d'intervention;

V. Communications

19. L'ACEF apprécierait que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée, ainsi qu'à l'analyste au dossier, monsieur Mounir Gouja, aux coordonnées suivantes :

M. Mounir Gouja
ENER-MG
6683, Jean Talon Est,
St-Léonard (Qc), H1S 0A5
Courriel: energmg@gmail.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 21 avril 2011

ACEF DE L'OUTAOUAIS

Me Stéphanie Lussier

788, rue Galt,

Montréal (Québec), H4G 2P7

Tél. : 514.761.0032

stephanie.lussier@sympatico.ca